

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1846—1847.

DÉFRICHEMENT DES TERRAINS INCULTES ⁽¹⁾.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement et des amendements.

(¹) Projet de loi, n° 13 et partie du projet de loi, n° 12.

Rapport, n° 100.

Amendements, n° 143, 148, 150, 154, 156, 160, 163 et 166.

*Projet modifié du Gouverne-
ment.*

ARTICLE PREMIER.

La vente des terrains incultes : bruyères, sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme tels par le Gouvernement, dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu les conseils des communes où il aura été reconnu nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique⁽¹⁾.

La condition de mise en culture desdits biens dans un délai à fixer, sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine de déchéance.

Le cahier des charges imposera à l'acquéreur le paiement ou la consignation du prix d'acquisition avant la prise de possession, à moins que les communes ne préfèrent que des termes de paiement soient accordés.

La vente aura lieu avec publicité et concurrence; le Gouvernement en déterminera les conditions, sur l'avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial.

Amendement de M. LE JEUNE.

ART. PREMIER.

Paragraphes additionnels.

Le cahier des charges stipulera la portion de lots que l'acquéreur s'oblige à mettre en culture, chaque année.

Les lots ou les parties de lots aliénés, qui ne seront pas mis en culture dans le délai prescrit, seront passibles d'une surtaxe annuelle et progressive de cinquante centimes par hectare.

Cette imposition cessera lorsque la condition de mise en culture aura été accomplie ou que la déchéance aura été prononcée.

Amendement de M. D'HUART.

ART. PREMIER.

§ 1^{er}. Supprimer le mot *intéressées*, et ajouter la disposition suivante : *où il aura été reconnu nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique* ⁽²⁾.

(1) Ce paragraphe a été adopté dans la séance du 19 février.

(2) Ces amendements ont été adoptés.

*Amendement de M. DE MÉ-
RODE.*

ART. PREMIER.

La vente des terrains in-
cultes : bruyères, sarts,
vaine pâture, dont la jouis-
sance appartient, soit à des
communes, soit à des com-
munautés d'habitants qui en
font usage par indivis, et re-
connus susceptibles d'être
mis en valeur au moyen d'un
système d'irrigation, pourra
être ordonnée par arrêté
royal, sur l'avis conforme
de la députation permanente
du conseil provincial, après
avoir entendu les conseils des
communes intéressées.

*Amendements de M. D'HOF-
SCHMIDT.*

ART. PREMIER.

§ 1^{er}. Remplacer les mots :
« soit à des communautés
d'habitants qui en font usage
par indivis, » par les mots
suivants : *soit à des sections
de communes* (3).

Ajouter à la fin du § 1^{er} :
*et les habitants par une infor-
mation de commodo et incom-
modo* (4).

§ nouveau. « Dans tous les
» cas le Gouvernement devra
» faire lever le plan de la
» propriété qu'il est ques-
» tion d'aliéner et procéder à
» son expertise (4). »

*Projet définitif de la section
centrale.*

ART. PREMIER.

§ 1^{er}. Comme au projet du
Gouvernement.

§ 2. Ajouter : *et des dom-
mages intérêts à stipuler au
cahier des charges.*

§§ 3 et 4. Comme au pro-
jet du Gouvernement.

(3) Amendement retiré dans la séance du 19 février.

(4) Cette addition et le paragraphe nouveau ont été adoptés dans la séance du 19 février, en ces termes :
« Dans tous les cas, le Gouvernement devra faire lever le plan de la propriété qu'il est question d'aliéner,
» procéder à son expertise, et entendre les habitants par une information de *commodo et incommodo*. » Cette
disposition forme le § 2 de l'art. 1^{er}.

*Projet modifié du Gouvernement.***ART. 2 (2 nouveau).**

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil communal ou, à son défaut, après l'homologation du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, de la manière réglée ci-après :

Le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours, à compter de celui où le notaire aura reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation ; néanmoins, le notaire délivrera l'expédition dont il est fait mention à l'art. 4.

ART. 3 (3 nouveau).

Le notaire qui aura fait la vente adressera, dans les 24 heures, au bourgmestre de la commune, les noms des adjudicataires et les prix.

Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil communal dans les huit jours qui suivront celui de la vente, à l'effet de l'approuver ou de s'y opposer. L'opposition ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités ou sur l'insuffisance du prix.

La délibération du conseil sera immédiatement transmise à l'autorité supérieure.

ART. 4 (4 nouveau).

En cas de refus d'approbation ou si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la vente, il n'est point intervenu de délibération du conseil communal, aux termes de l'article précédent, l'homologation de la vente sera poursuivie d'office par le ministère public ; à cet effet, une expédition de l'acte de vente lui sera transmise par le gouverneur de la province. Les dépens seront réglés conformément au tit. II du décret du 18 janvier 1811.

Le président, sur la réquisition du pro-

*Projet définitif de la section centrale.***ART. 2.**

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Le notaire qui aura fait la vente adressera dans les 24 heures, au collège des bourgmestre et échevins de la commune, etc. (le reste de l'article comme ci-contre).

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet modifié du Gouvernement.

curateur du Roi, commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué par son ordonnance.

Cette ordonnance sera notifiée aux parties intéressées, à la requête du ministère public.

ART. 5 (5 nouveau).

La partie qui voudra contester l'homologation ou y défendre, sera tenue de le faire, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par requête contenant les moyens et conclusions, avec élection de domicile au lieu où siège le tribunal; cette requête sera notifiée au procureur du Roi et à l'autre partie intéressée.

Dans tous les cas, le rapport sera fait au jour indiqué, et le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

ART. 6 (6 nouveau).

L'homologation sera accordée si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si le prix de la vente a atteint la juste valeur. La commune qui aura contesté sera condamnée aux dépens.

Si l'homologation n'est point accordée, le Gouvernement pourra réclamer une nouvelle adjudication, ou bien se rendre adjudicataire pour le prix qui sera déterminé par le tribunal, à moins, dans ce dernier cas, que l'adjudicataire primitif ne consente à donner ce prix.

En cas de refus d'homologation, les dépens seront à la charge du Gouvernement.

Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et d'enregistrement.

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition; dans les cas où la loi

Projet définitif de la section centrale.

ART. 5.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Dans tous les cas, le rapport sera fait au jour indiqué, *sinon au jour auquel le tribunal jugerait convenable de renvoyer la cause*, et le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

ART. 6.

§§ 1, 2 et 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts de droit de timbre *et enregistrés gratis*.

§ 5. (Comme ci-contre.)

Projet modifié du Gouvernement.

autorise l'appel, cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public ou par la commune; celle-ci sera tenue de se conformer aux lois administratives.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication sur la mise en culture prescrite par la seconde disposition de l'art. 1^{er}, la commune pourra faire prononcer la déchéance, conformément aux stipulations du cahier des charges.

L'action en déchéance pourra également être intentée par le gouverneur de la province; dans ce cas, il sera statué, tant en première instance, qu'en instance d'appel, dans le mois à compter de l'expiration des délais ordinaires de l'assignation, sur simples mémoires respectivement produits, sur le rapport d'un juge, fait à l'audience et sur les conclusions du ministère public.

Dans le cas où la déchéance aura été prononcée à la demande du gouverneur de la province, celui-ci fera procéder à une nouvelle adjudication, moyennant les clauses et conditions qu'il jugera les plus utiles.

L'acquéreur sera tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera versé dans la caisse communale.

Le prix payé par l'acquéreur ne lui sera restitué que déduction faite de cette différence, de tous frais, dépens et loyaux-coûts, faits, tant dans l'instance que pour la revente de l'immeuble qui a donné lieu à l'action en déchéance.

Projet définitif de la section centrale.

§ 6 nouveau. L'appel devra être interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

§ 7 nouveau. Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président rendue sur requête.

ART. 7.

(Comme les §§ 6 et suivants de l'art. 6 du projet du Gouvernement.)

Projet modifié du Gouvernement.

L'acquéreur qui a encouru la déchéance ne pourra se rendre adjudicataire sur la revente, ni par lui-même, ni par personne interposée.

ART. 7 (2 du projet primitif).

Les biens de même nature pourront être expropriés dans les limites des crédits ouverts au Gouvernement, soit pour les irrigations, soit pour les défrichements; l'arrêté d'expropriation devra être précédé de l'avis des conseils communaux intéressés et de la députation permanente du conseil provincial.

Projet définitif de la section centrale.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Article nouveau proposé par M. D'HOFVSCHMIDT.

La faculté accordée au Gouvernement, par les art. 1 et 7, ne pourra s'appliquer qu'au tiers seulement des terrains incultes appartenant à chaque commune ou section de commune. L'aliénation des deux autres tiers ne pourra s'opérer qu'avec l'assentiment du conseil communal.

Projet modifié du Gouvernement.

ART. 8 (3 du projet primitif).

Le Gouvernement pourra aliéner par adjudication publique les biens acquis en vertu de l'article précédent.

ART. 9 (4 du projet primitif).

Le Gouvernement pourra ordonner le partage, entre les communes, des biens qu'elles possèdent par indivis; le partage pourra également être ordonné entre les hameaux appartenant à diverses communes et possédant des biens indivis.

Il sera procédé à ce partage de la manière indiquée à l'art. 131 de la loi du 30 mars 1836, §§ 2 et suivants.

Projet définitif de la section centrale.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Propositions de M. d'HUART.

ART. . . .

Le partage, entre les habitants, des terrains communaux incultes: bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonné par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, où ce mode sera reconnu propre à assurer la culture de ces terrains, sous les conditions et dans les délais déterminés par le même arrêté royal.

Une redevance annuelle sera stipulée au profit de la commune; toutefois, chaque copartageant pourra s'en affranchir à volonté et obtenir liberté entière de disposer de son lot, en versant à la caisse communale une somme équivalente à vingt fois le montant de cette redevance.

ART. . . .

La location des terrains communaux incultes: bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal.

Les baux, réglés à longs termes, stipuleront une redevance annuelle au profit de la caisse communale, et réserveront qu'à leur échéance, les preneurs auront la faculté de continuer respectivement la culture des mêmes parcelles, sauf à payer à la commune une redevance annuelle telle qu'elle sera fixée alors en vertu d'un arrêté royal porté de la même manière que celui ci-dessus, en égard à la valeur des produits du sol et aux besoins financiers de la commune.

Propositions de la section centrale.

(Rejeté.)

ART. 11.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Les baux n'excéderont point le terme de trente ans, et stipuleront qu'à leurs échéances les anciens preneurs pourront les renouveler aux prix qui seront alors fixés par arrêté royal, porté de la manière indiquée au paragraphe précédent et eu égard à la valeur du produit du sol.

Propositions de M. ELOI DE BURDINNE.

ART.....

Une surtaxe annuelle progressive de dix centimes sur l'impôt foncier sera perçue pour chaque hectare de bruyère qui sera reconnue par le Gouvernement et susceptible d'être défrichée et propre à produire des graminées, des fourrages ou du bois.

Cette surtaxe cessera d'être perçue sur cette partie de bruyère que le Gouvernement reconnaitra être en état de produire, par suite du défrichement, des céréales, du fourrage ou du bois.

Les bruyères qui seront défrichées dans les trois années à partir de la promulgation de la présente loi seront exemptes de l'impôt foncier pendant les 32 années qui suivront le défrichement.

*Projet modifié du Gouvernement.*ART. 10. (*5 du projet de la section centrale.*)

Par dérogation aux dispositions de l'art. 1336 du code civil, les bourgmestre et échevins des communes intéressées peuvent se rendre adjudicataires des biens mis en vente en exécution des art. 1^{er} et 3 de la présente loi.

Ils peuvent également se rendre adjudi-

Projet définitif de la section centrale.

ART. 12.

§ 1 et 2. (Rejetés.)

Par extension à l'art. 112 de la loi du 3 frimaire an VII, la cotisation des terres vaines et vagues depuis 15 ans, qui seront mises en culture, autres que celles désignées dans les art. 113 et 114 de la même loi, ne pourra être augmentée pendant les 20 premières années après le défrichement.

ART. 15.

Tous bâtiments et habitations nouvellement construits sur des terres vaines et vagues, appartenant aux communes, ne seront point soumis à la contribution foncière durant les 15 premières années à compter de l'époque de leur construction; la même exemption sera accordée aux possesseurs des terres vaines et vagues, ayant appartenu aux communes et dont l'aliénation aura lieu postérieurement à la présente loi.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

Projet modifié du Gouvernement.

cataires, soit des terrains incultes, soit des terrains préparés au défrichement, en vertu de l'art. 6 de la présente loi, et mis en vente par les communes.

L'adjudication des lots au profit des bourgmestres et des échevins sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 11. (6 du projet de la section centrale.)

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), qui, avec le crédit de 150,000 fr., voté par la loi du 20 décembre 1846, formera une somme de 500,000 fr., pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et à la colonisation de la Campine, et ailleurs, s'il y a lieu.

ART. 12 (7 du projet de la section centrale.)

Ce crédit formera l'art. 3 du chap. XXIII du budget de l'Intérieur de l'exercice 1846.

ART. 13 (8 du projet de la section centrale.)

Ce crédit sera couvert, au fur et à mesure des besoins, par une émission des bons du trésor, qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

ART. 14 (9 du projet de la section centrale.)

Les rentrées à opérer sur le fonds spécial déterminé à l'article ci-dessus, pourront être employées aux mêmes fins, pendant une période de cinq années. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

*Projet définitif de la section centrale.***ART. 15.**

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

Article nouveau proposé par M. ORBAN.

Les sommes provenant des ventes faites en vertu de la présente loi seront placées en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, par les communes intéressées, à moins qu'elles ne soient affectées au paiement des dettes, à des travaux d'utilité publique, ou à l'acquisition d'immeubles.

En cas de refus, le Gouvernement y pourvoira d'office sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Article nouveau proposé par M. D'HUART.

La présente loi cessera d'être exécutoire le 1^{er} janvier 1850, si elle n'est renouvelée avant cette époque.
